

Le Maire de la Commune de La Forest-Landerneau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2131-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-5,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L511-1,
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.417-10 et R 411-25,
Vu le décret n° 72.541 du 30 juin 1972 portant règlement d'administration publique, modifiant et complétant le Code de la Route,
Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police, en matière de circulation routière, et modifiant certaines dispositions du code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié sur la signalisation des routières,
Vu l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié – Livre I - 8ème partie – sur la signalisation temporaire,

Considérant la demande d'intervention de l'entreprise KOAD FOREST – 9 rue Boileau – 29800 Landerneau, représenté par QUEFFELEC Alexandre,

Considérant la nécessité de fermer le sentier côtier le long de l'Elorn (voir plan ci-dessous) pour l'abattage d'arbres,



ARRETE

Article 1

Il sera strictement interdit de circuler à pied ou par tout moyen de transport dans l'emprise des travaux,

Article 2

Le chemin sera fermé du lundi 03 février au mercredi 05 février 2025 inclus,

Article 3

La signalisation réglementaire et les déviations seront mises en place, maintenues en bon état et enlevées à la fin des travaux par les agents communaux,

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Madame le Commandant de Gendarmerie de Guipavas,

Fait à LA FOREST-LANDERNEAU,
Le 01 février 2025,

Le Maire,
David ROULLEAUX

